

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton
74000 Annecy

A Annecy, le 19/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GGB FRANCE EURL

65 chemin de la Prairie
BP 2074
74000 Annecy

Références : [20250520_RAP_InspGGB_Annecy_geo](#)

Code AIOT : 0010800258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement GGB FRANCE EURL implanté 65 chemin de la Prairie 74000 Annecy. L'inspection a été annoncée le 29/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a souhaité rencontrer l'inspection pour présenter son nouveau projet industriel intitulé "cellule coating".

L'inspection a profité de cette visite pour contrôler les suites données à l'inspection du 11 juin 2024 sur le sujet des PFAS et à l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2024 qui en a découlé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GGB FRANCE EURL
- 65 chemin de la Prairie 74000 Annecy
- Code AIOT : 0010800258
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement GGB conçoit depuis de nombreuses années des pièces aux composantes tribologiques notamment utiles au secteur de l'automobile. Le site, précédemment exploité sous le régime de l'autorisation, relève désormais du régime de l'enregistrement, compte tenu des évolutions réglementaires de la nomenclature des ICPE.

Les activités exercées par GGBEARINGS sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 27/10/2017 et par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 10/02/2021 et du 16/10/2024.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Liste des PFAS	Lettre du 06/11/2023 reprise par l'arrêté préfectoral du 16/10/24	Avec suites, Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois, 1 mois
3	Analyses	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4	Avec suites, Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	31 octobre 2025, 1 ^{er} janvier 2026, 2 mois, 2 mois
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/10/2017, article 3.3 et 3.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Avant fin 2025, 3 mois
5	rejets atmosphériques de la salle pâte de PTFE et PFA	Arrêté Préfectoral du 27/10/2017, article 3.1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 27/10/2017, article 2.2 et 9.2.7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Projet Cellule Coating	Arrêté Préfectoral du 27/10/2017, article 1.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de faire le point sur les suites données par l'exploitant à l'inspection du 11/06/2024 sur le sujet des PFAS et à l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2024 qui en a découlé.

L'exploitant a établi la liste des PFAS spécifiques au site et a réalisé des analyses de la présence de PFAS dans les matières premières, mais des compléments et la transmission des résultats sont demandés par l'inspection. L'exploitant doit transmettre une liste actualisée des substances PFAS.

Il a par ailleurs été constaté lors de cette visite que :

- l'identification de l'origine des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux du site n'est pas terminée ;
- le plan d'actions permettant de maîtriser la présence de PFAS dans les rejets n'est pas encore établi ;
- l'exploitant ne réalise pas le contrôle mensuel des substances PFAS présentes dans les eaux résiduaires demandé ;
- l'exploitant n'a pas mis en place la surveillance des eaux souterraines au droit de son site demandée.

L'inspection propose donc au préfet de mettre en demeure l'exploitant:

- d'identifier l'origine des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux du site et d'adresser une synthèse de cette analyse à l'inspection des installations classées, d'ici le 31 octobre 2025 ;
- de proposer à l'inspection des installations classées les actions nécessaires à la maîtrise des rejets, avant le 1er janvier 2026 ;
- de respecter sous 2 mois l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2024, en réalisant un contrôle mensuel des substances PFAS présentes dans les eaux résiduaires ;
- de respecter sous 2 mois l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2024, en mettant en place une surveillance des eaux souterraines au droit de son site.

D'autres demandes sont précisées dans le présent rapport pour lesquelles il est attendu de la part de l'exploitant qu'il y réponde selon les délais mentionnés.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2017, article 2.2 et 9.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/06/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 08/10/2024
Prescription contrôlée : <p>Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.</p> <p>L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine .Ce schéma sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>
Constats : <p>Lors de l'inspection du 11/06/2024, 2 demandes ont été formulées à l'exploitant concernant des stockages extérieurs de déchets.</p> <p>Demande 1 (inspection du 11/06/2024): Au sujet du stockage extérieur abrité: L'exploitant précisera les modalités d'organisation des rondes prévues pour vérifier le niveau du puisard, le pompage éventuel des eaux et éviter une contamination des eaux pluviales ainsi que les preuves de leur réalisation (délai : 3 mois).</p> <p>Constats de l'inspection du 20/05/2025: Par courrier du 10/02/25, l'exploitant indique que la zone de stockage est équipée d'une rétention et que des rondes mensuelles sont réalisées pour s'assurer que cette rétention n'est pas pleine. La feuille d'émargement des contrôles 2024 est présente en annexe.</p> <p>Il a été constaté lors de la visite du 20/05/2025 que la zone de stockage de déchets est bien abritée des eaux pluviales. Il ne semble donc pas nécessaire de réaliser des rondes d'urgence entre deux contrôles en cas de fortes pluies.</p> <p>Demande 2 (inspection du 11/06/2024) : Au sujet du 2ème stockage en extérieur: L'exploitant stockera ces cuves vides sous la partie abritée pré-citée et indiquera la date de réalisation à l'inspection des installations classées (délai : 3 mois).</p> <p>Constats de l'inspection du 20/05/2025: Par courrier du 10/02/25, l'exploitant indique qu'à la suite de la visite d'inspection, les IBC usagés vides sont depuis stockés à l'abri conformément à la demande.</p> <p>Lors de la visite du site, il a bien été constaté le stockage des IBC usagés vides sous la partie abritée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Liste des PFAS

Référence réglementaire : Lettre du 06/11/2023 reprise par l'arrêté préfectoral du 16/10/24
Thème(s) : Actions nationales 2024, Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/06/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 08/10/2024
Prescription contrôlée : <p><u>Article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/10/24 :</u></p> <p>L'exploitant établit la liste des substances per- et polyfluoroalkylées utilisées, produites, traitées ou rejetées, actuellement et historiquement par l'installation, ainsi que les substances per- et polyfluoroalkylées produites par dégradation. La date à laquelle chaque substance est susceptible d'avoir été rejetée sera précisée. Cette liste sera transmise à l'inspection des installations classées sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.</p>
Constats : <p><u>Lors de l'inspection du 11/06/2024</u>, 2 demandes ont été formulées à l'exploitant.</p> <p>Demande 3 (inspection du 11/06/2024) : Conformément à l'arrêté préfectoral joint à ce rapport, l'exploitant établira la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées, actuellement et historiquement par l'installation, ainsi que les substances PFAS produites par dégradation. La date à laquelle chaque substance est susceptible d'avoir été rejetée sera précisée. Tous les produits utilisés sur l'installation devront faire l'objet d'une attention de la part de l'exploitant et pas seulement les produits à base de PTFE ou de PFA. Pour l'établissement de cette liste, l'exploitant se rapprochera, en particulier de ses fournisseurs. Cette liste sera transmise à l'inspection des installations classées (délai : 2 mois).</p> <p>Constats de l'inspection du 20/05/2025: Par courrier du 10/02/25, l'exploitant a transmis la liste des PFAS établie, qu'il intitule "liste des substances PFAS spécifiques au site et susceptibles d'être ou d'avoir été émises via les rejets aqueux du site dans le réseau d'assainissement collectif". Dans son courrier, l'exploitant explique très peu la méthodologie suivie pour établir cette liste. Lors de l'inspection du 20/05/2025, l'exploitant a expliqué rapidement les différentes étapes qui ont menées à l'établissement de cette liste. L'exploitant est parti d'une liste des matières premières et consommables utilisées sur site depuis 2011 (environ 800 matières premières et consommables). L'exploitant a parfois interrogé les fournisseurs sur la présence de PFAS dans les produits. Il a eu un retour de 13 fournisseurs. L'exploitant n'a pas été mesure d'indiquer le nombre de fournisseurs contactés. L'exploitant confirme que la liste établie comprend les substances PFAS retrouvées dans les mesures des rejets aqueux et celles identifiées dans le cadre de ses recherches. La date à laquelle chaque substance est susceptible d'avoir été rejetée n'est pas précisée dans la liste.</p>

Par courrier du 11 juin 2025 faisant suite à la visite d'inspection du 20 mai 2025, l'exploitant indique qu'il transmettra une liste actualisée des substances PFAS, incluant toutes les utilisations connues sur leur site.

Demande 4 (inspection du 11/06/2024): L'exploitant réalisera une mesure de taux de traces résiduelles des PFAS autres que le PTFE et le PFA dans les matières premières de ses différents fournisseurs entrant dans le procédé industriel du site d'Annecy.

En tant que de besoin au vu des résultats de ces mesures, l'exploitant définit un plan de contrôle de ses fournisseurs afin de surveiller les taux de traces résiduelles des PFAS autres que le PTFE et le PFA dans les matières premières entrant dans le procédé industriel du site d'Annecy. Ce plan de contrôle définissant a minima les modalités et la liste des substances contrôlées est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (délai : 3 mois).

Constats de l'inspection du 20/05/2025: L'exploitant n'a pas répondu à cette demande par courrier. Il a présenté lors de la visite, la synthèse des analyses qu'il a effectuées en 2023 et 2024 sur les matières premières PTFE et PFA fournis par les différents fournisseurs: liste des PFAS identifiés et concentration en PFAS totale.

L'exploitant n'a pas défini de plan de contrôle de ses fournisseurs afin de surveiller les PFAS présents et leur concentration dans les matières premières utilisées.

L'exploitant déclare n'avoir exclu aucun fournisseur suite à ces analyses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1: L'exploitant explicitera et transmettra sous 1 mois la méthodologie suivie pour établir la liste des PFAS spécifiques au site. Il précisera également:

- pourquoi il n'est pas remonté au-delà de 2011 concernant les produits utilisés historiquement sur le site,
- le nombre de fournisseurs contactés,
- les dates d'utilisation des substances,
- comment il a établi les PFAS produits par dégradation.

L'exploitant vérifiera que les PFAS retrouvés lors de la première campagne de mesures effectuées en janvier 2023 suite au courrier du préfet de novembre 2022 sont bien présents dans la liste établie, notamment le PFDA.

Et comme annoncé, l'exploitant transmettra une liste actualisée des substances PFAS, incluant toutes les utilisations connues sur le site.

Demande 2: L'exploitant transmettra sous 1 mois les mesures effectuées sur les matières premières, les résultats de ces mesures, et leur analyse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/06/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 08/08/2024
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.</p> <p>L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</p>
Constats : <p>Lors de l'inspection du 11/06/2024, 7 demandes ont été formulées à l'exploitant.</p> <p>Demande 5 (inspection du 11/06/2024): En cas d'identification de substances PFAS dans la liste préétablie dans le cadre de la demande 4 du présent rapport, et non mesurées lors des 3 campagnes de mesures effectuées par l'exploitant, celui-ci réalisera 3 nouvelles mesures mensuelles afin d'en déterminer les concentrations et flux dans les rejets. Cette demande fait l'objet d'un article dans l'arrêté préfectoral joint au présent rapport.</p> <p>Constats de l'inspection du 20/05/2025: par courrier du 10/02/2025, l'exploitant indique avoir identifié 3 substances de sa liste des PFAS (PFMPA, DPOSA (Capstone A), 6:2 FTAB (Capstone B)), sans compter les 3 polymères, qui n'ont pas été analysées lors des campagnes de mesures de début 2024.</p> <p>L'exploitant a prévu de réaliser les 3 nouvelles mesures mensuelles demandées uniquement sur les 3 nouvelles substances au niveau de 4 points de prélèvement: entrée du site + 3 points de rejet. La première mesure a eu lieu du 23 au 24/04/2025. Selon l'exploitant, elle montre une concentration en Capstone B de 80 ng/l dans les rejets en sortie 3. L'exploitant n'a pas transmis les résultats d'analyse à l'inspection. La seconde mesure aura lieu du 27 au 28 mai et la troisième fin juin. Les résultats de la première mesure n'ont pas été déclarés à l'inspection via l'outil GIDAF. Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, les résultats d'analyses doivent être déclarés via l'outil GIDAF au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne.</p>

Demande 6 (inspection du 11/06/2024): Conformément à l'arrêté préfectoral joint au présent rapport et à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, les résultats d'analyses doivent être déclarés via l'outil GIDAF (délai : 1 mois).

Constats de l'inspection du 20/05/2025: Les résultats d'analyse des 3 campagnes de mesures de début 2024 ont été déclarés dans GIDAF le 25 octobre 2025.

Demande 7 (inspection du 11/06/2024): L'exploitant informera la STEP du SILA, recevant les rejets du site, des résultats d'analyses effectuées et notamment de la présence de PFOA et de HFPO (délai : 15 jours).

Constats de l'inspection du 20/05/2025: L'exploitant déclare que les résultats des campagnes de prélèvement réalisées en janvier, février et mars 2024 ont été transmis au SILA par courrier du 1er juillet 2024.

Demande 8 (inspection du 11/06/2024) : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées son plan d'actions ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation de ce dernier (délai : 2 mois). Les paramètres mesurés ainsi que les LQ envisagées seront également précisés. Par ailleurs, dans le cadre des mesures envisagées, l'inspection recommande à l'exploitant d'effectuer également des analyses de l'eau en amont.

A l'issue de cette phase d'identification de l'origine des rejets en PFAS et sur la base de celle-ci, l'exploitant propose un plan d'action afin de maîtriser ses rejets.

Constats de l'inspection du 20/05/2025: Par courrier du 10/02/25 relatif au rapport d'inspection, l'exploitant a décrit très succinctement son plan d'actions, les PFAS mesurés (29 PFAS : les 28 + le PFMPA), les limites de quantification, puis conclut sur l'origine des PFAS.

La première campagne de mesures sur 9 points de prélèvement à différents endroits du réseau d'eau du site, a eu lieu en novembre 2024. L'exploitant n'a pas transmis les résultats d'analyse. Il est à noter que cette campagne de mesures n'a pas porté sur les 2 substances PFAS identifiées dans la liste des PFAS spécifiques au site: DPOSA (Capstone A), 6:2 FTAB (Capstone B).

L'exploitant indique que l'origine des PFAS dans les rejets aqueux au droit de E-sortie1 (sortie de STEI) et E-sortie 2 (réseau d'eaux usées au nord-ouest du site collectant également E-sortie1) seraient en lien majoritairement avec la salle où la pâte de PTFE et PFA (utilisé ponctuellement) est produite, mais également en lien avec les effluents de la cabine de lavage.

Il indique que la signature des PFAS n'est pas la même en E-sortie 3 (réseau d'eaux usées à l'ouest du site), collectant des eaux usées sanitaires, qu'une seule mesure a été réalisée au droit de cette sortie et qu'il n'est pas possible de déterminer leur origine pour l'instant.

Il conclut que des études complémentaires sont requises pour finaliser la détermination de l'origine des PFAS identifiées.

L'exploitant a prévu 2 campagnes supplémentaires du 27 au 28 mai 2025 et fin juin 2025. Il déclare que sur la base de l'ensemble des campagnes, un plan d'actions sera établi permettant de maîtriser la présence de PFAS dans les rejets.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'eau provenant des laveuses n'est plus déversée dans la cabine de lavage mais éliminée en tant que déchets et que les outils ne doivent plus être lavés dans la cabine de lavage depuis février (nouvelle consigne). L'objectif étant de réduire l'apport de substances PFAS depuis la cabine de lavage.

Pour rappel, l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2024 stipule que:

"L'exploitant identifie l'origine des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux du site, sous deux mois, à compter de la notification du présent arrêté. Une synthèse de cette analyse est adressée à l'inspection des installations classées.

A l'issue de cette identification sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées des actions nécessaires à la maîtrise des rejets."

L'exploitant n'a pas respecté les délais de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2024. L'identification de l'origine des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux du site n'est pas terminée et le plan d'actions permettant de maîtriser la présence de PFAS dans les rejets n'est pas encore établi. L'exploitant a expliqué lors de la visite que ce retard était lié à la difficulté rencontrée pour trouver des laboratoires et à la difficulté à définir la méthodologie de prélèvement en chacun des 9 points de prélèvement.

Au vu de ces constats, l'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant:

- d'identifier l'origine des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux du site et d'adresser une synthèse de cette analyse à l'inspection des installations classées, d'ici le 31 octobre 2025,
- de proposer à l'inspection des installations classées les actions nécessaires à la maîtrise des rejets, avant le 1er janvier 2026.

Il est attendu que l'exploitant transmette le détail de son plan d'actions pour identifier l'origine des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux du site.

Demande 9 (inspection du 11/06/2024) : Afin de pouvoir suivre l'évolution des rejets de l'établissement et conformément à l'arrêté préfectoral joint à ce rapport, l'exploitant réalisera un contrôle mensuel des substances PFAS. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées tous les trimestres (délai : 2 mois).

Constats de l'inspection du 20/05/2025: l'exploitant n'a pas répondu à cette demande qu'il considère non conforme aux dispositions de l'AM du 20 juin 2023 et à l'approche itérative applicable en matière d'installations classées (cf courrier de l'exploitant du 23 juillet 2024). Cette demande est reprise à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2024.

En l'absence de réponse de l'exploitant, l'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 2 mois l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2024.

Demande 10 (inspection du 11/06/2024) : Les analyses des PFAS (cf demande 9) seront étendues aux rejets d'eaux pluviales, en plus de l'amont et du rejet des eaux industrielles (délai : 2 mois).

Constats de l'inspection du 20/05/2025: l'exploitant n'a pas répondu à cette demande qu'il considère sans objet suite à la mise en œuvre des mesures permettant de répondre aux demandes 1 et 2 qui selon lui, supprime tout risque de pollution des eaux pluviales (cf courrier de l'exploitant du 13 décembre 2024).

L'inspection maintient la demande 10, à savoir l'extension du contrôle mensuel des substances PFAS de la demande 9 aux rejets d'eaux pluviales. L'exploitant doit répondre dans le même délai que la demande 9.

Demande 11 (inspection du 11/06/2024) : L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines au droit de son site comme demandé dans l'arrêté préfectoral ci-joint. La première campagne de mesure est réalisée au plus tard sous 3 mois.

Constats de l'inspection du 20/05/2025: l'exploitant n'a pas répondu à cette demande qu'il

conteste (cf courrier de l'exploitant du 23 juillet 2024). Cette demande est reprise à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2024.

En l'absence de réponse de l'exploitant, l'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 2 mois l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1: conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, les résultats d'analyses du 23 au 24 avril 2024, et des campagnes de mesures suivantes doivent être déclarés via l'outil GIDAF au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne.

Demande 2 : L'inspection maintient la demande 10, à savoir l'extension du contrôle mensuel des substances PFAS de la demande 9 aux rejets d'eaux pluviales. L'exploitant doit répondre dans le même délai que la demande 9.

L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant:

- d'identifier l'origine des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux du site et d'adresser une synthèse de cette analyse à l'inspection des installations classées, d'ici le 31 octobre 2025 ;
- de proposer à l'inspection des installations classées les actions nécessaires à la maîtrise des rejets, avant le 1er janvier 2026 ;
- de respecter sous 2 mois l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2024, en réalisant un contrôle mensuel des substances PFAS présentes dans les eaux résiduaires ;
- de respecter sous 2 mois l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2024, en mettant en place une surveillance des eaux souterraines au droit de son site.

Il est attendu que l'exploitant transmette le détail de son plan d'actions pour identifier l'origine des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux du site.

L'inspection alerte sur la nécessité de couvrir tous les PFAS ainsi que l'AOF dans le cadre de la recherche de l'origine des PFAS et des mesures mensuelles au rejet, et reste en attente de la transmission des résultats d'analyse.

L'exploitant doit mesurer tous les PFAS susceptibles d'être ou d'avoir été présents dans les rejets aqueux de son établissement, techniquement mesurables et précisés dans la liste des PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par l'installation établie conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 et repris à la demande 1 du constat 2 du présent rapport.

Ainsi, les prochaines mesures devront à minima porter sur les 28 PFAS de l'AM + les 3 autres PFAS identifiés à savoir le PFMPA, DPOSA (Capstone A), 6:2 FTAB (Capstone B) + les polymères, si ces derniers sont techniquement mesurables ainsi que sur le paramètre AOF pour voir s'il ne manquerait pas des substances PFAS non identifiées.

L'exploitant doit également intégrer les produits de décomposition des différentes substances, si ces derniers ont été identifiés et sont techniquement mesurables. Si, dans le cadre de ses investigations, l'exploitant identifiait d'autres substances PFAS qui sont ou ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées par l'installation ainsi que les produits de dégradation associés, il intégrera ces dernières aux prochaines mesures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 31 octobre 2025, 1^{er} janvier 2026, 2 mois, 2 mois

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2017, article 3.3 et 3.4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Risques chroniques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 08/08/2024

Prescription contrôlée :

VLE (aspiration de l'application et du séchage des pâtes polymères « imprégnation ») : si le flux horaire maximal est supérieur ou égale à 10 g/h : 2 mg/m³.

Un contrôle annuel des rejets réglementés par l'article 3.3 sera réalisé ; il portera sur les concentrations et flux en polluants. Le compte rendu de ce contrôle sera adressé à l'inspection des installations classées dès sa réception.

Constats :

Lors de l'inspection du 11/06/2024, 2 demandes ont été formulées à l'exploitant:

Demande 12 (inspection du 11/06/2024): L'exploitant transmettra les derniers résultats d'analyses effectués ainsi que les prochains rapports dès leur réception à l'inspection des installations classées (délai : 1 mois).

Constats de l'inspection du 20/05/2025: Par courrier du 10/02/25 relatif au rapport d'inspection, l'exploitant a transmis les rapports d'analyse des années 2019, 2020, 2021 et 2023. Il n'a pas transmis les rapports des années 2022 et 2024.

Les résultats transmis sont conformes à la valeur limite de l'AP du 27 octobre 2017 pour le PFOA. Le rapport 2024 a été transmis après l'inspection, par courrier du 27 mai 2025. Les mesures ont été effectuées du 4 au 6 février 2025. Les résultats pour le PFOA sont conformes.

L'inspection rappelle que les mesures doivent être effectuées annuellement. Un nouveau contrôle devra être réalisé fin 2025.

Depuis fin 2024, les laboratoires qui réalisent les mesures doivent être accrédités pour les PFAS et sous la norme X43-126. A la lecture du rapport, il ne semble pas que la mesure des PFOA ait été effectuée en respectant la norme X43-126. Les analyses ont l'air d'avoir été effectué par EUROFINS Saverne qui lui est accrédité sur la norme X43-126. En revanche, la colonne COFRAC dans les tableaux de synthèse du rapport d'analyse indique un "NON" pour les mesures du PFOA. Cela sous-entend qu'elles ont été rendues "hors COFRAC". L'exploitant demandera au laboratoire pourquoi : est-ce que Eurofins n'était pas encore accrédité sur cette norme lors des dernières mesures ? Est-ce un problème lié aux prélèvements...?

L'exploitant veillera pour les prochaines mesures à choisir un labo accrédité pour les PFAS et sous la norme X43-126.

Demande 13 (inspection du 11/06/2024): L'exploitant confirmera les températures maximums atteintes dans les secteurs de l'imprégnation, de l'extrusion, du placage, de l'étamage, du travail

mécanique des métaux (presse) et du traitement de surface et indiquera si, à ces températures, le PTFE est susceptible de pouvoir se dégrader en d'autres PFAS (PFOA,...) (délai : 3 mois).

Constats de l'inspection du 20/05/2025: Par courrier du 10/02/25 relatif au rapport d'inspection, l'exploitant fournit les températures maximums atteintes dans les différents secteurs d'activité et indique que la bande de polymères est susceptible de se dégrader à une température supérieure à 400 °C et qu'elle perd alors ses propriétés tribologiques.

L'exploitant ne sait pas en quelles substances PFAS se dégrade le PTFE. L'exploitant précise que les données bibliographiques sont difficilement exploitables aux conditions industrielles de GGB.

L'inspection constate que la température du four d'imprégnation et du four de placage peut être supérieure à 400 °C. L'exploitant indique que du fait de la vitesse de passage de la bande de polymère, cette dernière ne peut atteindre une température supérieure à 400 °C. L'exploitant le vérifie à postériori lors du contrôle qualité des pièces : vérification des propriétés tribologiques des pièces. Si une pièce est non conforme, cette dernière est jetée.

Cependant la présence de pièces non conformes pourrait être à l'origine d'émissions atmosphériques de PFAS.

L'exploitant doit mettre en place des mesures permettant de s'assurer qu'aucune pièce n'atteint une température supérieure à 400 °C.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un nouveau contrôle des rejets atmosphériques devra être réalisé fin 2025. L'exploitant veillera pour les prochaines mesures à choisir un labo accrédité pour les PFAS et sous la norme X43-126.

Dans le secteur de l'imprégnation et du placage, l'exploitant doit mettre en place des mesures permettant de s'assurer qu'aucune pièce n'atteint une température supérieure à 400 °C. L'exploitant adressera le détail des mesures mises en place à l'inspection sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : rejets atmosphériques de la salle pâte de PTFE et PFA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2017, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS

Prescription contrôlée :

Article 3.1 : Principes généraux :

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Constats :

Lors de la visite du site, l'exploitant n'a pas été en mesure de dire si le conduit d'évacuation de l'air de la salle pâte est équipé d'un système de filtration. L'exploitant a confirmé que ce conduit ne faisait pas l'objet de contrôle des rejets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirme les conditions de filtration et de suivi du conduit d'évacuation de l'air de la salle des pâtes sous 2 mois et transmet les justificatifs nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Projet Cellule Coating

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2017, article 1.8

Thème(s) : Situation administrative, modification de l'installation

Prescription contrôlée :**Article 1.8 : Modification - Extension - Changement d'exploitant:**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet de la Haute-Savoie dans le mois suivant la prise de possession.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection son projet "cellule coating" d'application de peintures sur différents types de surface qui représente un investissement d'environ 900 000€ sur les années 2024 et 2025.

Cette nouvelle activité comprendra un four de préparation de surfaces, une sableuse, une cellule d'application de peinture, un four de cuisson et une cellule de traitement de l'air.

Selon l'exploitant, ce projet ajouterait une nouvelle rubrique ICPE à l'établissement, soumise au régime de l'autorisation: rubrique 2566.1.a) "Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique", le volume prévu du four étant de 4 500 l.

L'exploitant a prévu de déposer prochainement un dossier de porter à connaissance (PAC) et une demande de cas par cas au préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur plusieurs points.

L'exploitant doit vérifier si le projet est concerné par la rubrique 2566 ou par la rubrique 2561 : "Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages".

Si le projet dépend bien de la rubrique 2566, l'exploitant doit inclure dans son PAC:

- un état des lieux des modifications ICPE intervenues depuis la dernière enquête publique;
- une vérification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériels du 26/09/1985. L'exploitant indique qu'il n'est pas adapté au projet puisqu'il ne concerne pas le traitement thermique mais le traitement chimique de surface;

L'inspection sollicitera l'avis du SDIS sur le projet.

L'inspection informe l'exploitant qu'elle s'inspirera des prescriptions de l'arrêté ministériel déclaration du 27 juillet 2015.

L'exploitant doit se positionner sur les rejets de COV spécifiques.

Type de suites proposées : Sans suite